



ACCORD DE COORDINATION DES FREQUENCES ENTRE LES ADMINISTRATIONS DU LUXEMBOURG ET LA FRANCE POUR LA RADIODIFFUSION DE TELEVISION NUMERIQUE DE TERRE DANS LES BANDES IV ET V

26 juillet 2013

H CO

ACCORD DE COORDINATION DES FREQUENCES ENTRE LES ADMINISTRATIONS DU LUXEMBOURG ET LA FRANCE POUR LA RADIODIFFUSION DE TELEVISION NUMERIQUE DE TERRE DANS LES BANDES IV ET V

1. Assignations additionnelles au plan de Genève 2006 pour la France

En complément des assignations et des allotissements enregistrés au plan de Genève 2006 en date du 1^{er} août 2013, le Luxembourg donne son accord pour l'enregistrement au plan de Genève 2006 pour les assignations dont les caractéristiques techniques figurent en annexe 1 de cet accord, à l'exception du canal 51 à Nancy, vu le caractère temporaire de l'utilisation de ce canal par la France dans la région frontalière avec le Luxembourg (voir point 3 ci-dessous).

2. Assignations additionnelles au plan de Genève 2006 pour le Luxembourg

En complément des assignations et des allotissements enregistrés au plan de Genève 2006 en date du 1^{er} août 2013, la France donne son accord pour l'enregistrement au plan de Genève 2006 pour les assignations dont les caractéristiques techniques figurent en annexe 2 de cet accord.

3. Cas particuliers

L'Administration du Luxembourg donne son accord pour la mise en service du canal 51 (714 MHz) à Nancy, conformément aux caractéristiques techniques figurant en annexe 1 pour une période s'achevant le 30 juin 2016.

Arrivant à échéance, cet accord pourra être renouvelé sur la base d'un accord exprès pour une période à définir par les deux administrations en temps opportun.

En cas de besoin d'une utilisation du canal 51 au Luxembourg ou en cas d'une attribution de la bande 694-790 MHz au service mobile et la mise en œuvre de cette bande au Luxembourg avant la date d'échéance de cet accord, le Luxembourg pourra retirer son accord unilatéralement avec un préavis de 3 mois.

Les Administrations s'efforceront de mettre tous les moyens en œuvre pour trouver une solution satisfaisante pour les deux Administrations.

4. Révision du présent Accord

Sous réserve de la possibilité d'un retrait unilatéral prévue pour les cas particuliers décrits au point 3 ci-dessus, cet Accord peut être modifié à la demande d'une Administration et avec le consentement de l'autre Administration lorsqu'une telle modification s'impose à la lumière des développements administratifs, réglementaires ou techniques.



5. Langue du présent accord

Cet Accord est rédigé en deux exemplaires en langue française. Une version originale de cet Accord est détenue par chaque administration signataire.

6. Date d'entrée en vigueur

Cet Accord entre en vigueur le 1er août 2013.

Pour la France, Cédric PERROS	Pour le Luxembourg, Roland THURMES
ANFR	Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)
6-27	Th
26/07/2013	26. 7. 2013